

III. - *Convention collective nationale du 26 août 1965*

A. - Avenant n° 1-92 du 17 janvier 1992 relatif à la transposition pour les salariés régis par la convention collective de 1965 des mesures intervenues dans la fonction publique au titre du protocole Durafour pour les catégories B, C et D ;

B. - Avenant n° 2-92 du 17 janvier 1992 fixant le contrat salarial pour 1991, 1992, 1993.

IV. - *Convention collective nationale du 6 mai 1970 - A.D.M.R.*

A. - Avenant n° 158 du 6 décembre 1991 relatif au régime de prévoyance, incapacité, invalidité, décès ;

B. - Avenant n° 160 du 6 décembre 1991 relatif à la retraite des cadres ;

C. - Avenant n° 163 du 6 décembre 1991 relatif à l'intégration des infirmiers coordinateurs dans le personnel de maîtrise.

V. - *Association Vers la vie pour l'éducation des jeunes - 78*

A. - Accord d'entreprise relatif à l'emploi de personnes handicapées au sein de l'association.

VI. - *Association C.R.I.S.I.S. - 31*

A. - Accord du 19 décembre 1991 relatif à l'application de la convention collective du 15 mars 1966.

VII. - *Convention collective du 16 novembre 1971 - U.N.A.F.*

A. - Avenant n° 172 du 22 janvier 1992 relatif à la prime de vacances, modifiant l'article 20 bis de la convention collective.

Art. 2. - Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail suivants :

I. - *Convention collective nationale du 31 octobre 1951*

A. - Avenant n° 91-16 du 20 novembre 1991 relatif à la revalorisation des assistants de service social de la convention collective du 31 octobre 1951 ;

B. - Avenant n° 91-17 du 20 novembre 1991 relatif à la transposition des mesures intervenues au titre du protocole Durafour pour la revalorisation des catégories C et D correspondant aux groupes II à VI de la convention collective ;

C. - Avenant n° 91-21 du 17 décembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100.

II. - *Convention collective nationale du 6 mai 1970 - A.D.M.R.*

A. - Avenant n° 162 du 6 décembre 1991 relatif à l'amélioration du régime indemnitaire des astreintes de nuit pour le personnel infirmier en cas d'urgence ;

B. - Avenant n° 164 du 28 janvier 1992 fixant le contrat salarial 1992.

III. - *Convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile du 11 mai 1983*

A. - Avenant n° 5-91 du 9 décembre 1991 relatif à la revalorisation de l'ensemble des personnels administratifs de gestion et de direction des sièges des associations gestionnaires de services d'aide-ménagère, ainsi que l'ensemble des personnels soignants ;

B. - Avenant n° 6-91 du 9 décembre 1991 relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques au titre des déplacements professionnels des personnels soignants des services de soins à domicile.

IV. - *Association des Flandres pour l'éducation et la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle : A.F.E.J. - 59*

A. - Accord d'entreprise du 20 janvier 1992 relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

Art. 3. - Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'action sociale,  
M. THIERRY

(1) Cet arrêté accompagné de ces accords paraîtra dans le *Bulletin officiel* SPS n° 92/18, disponible à la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 27,70 F.

**Arrêté du 6 mars 1992 portant agrément d'un organisme préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique**

NOR : SPSA9200857A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu l'arrêté du 4 septembre 1972 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, modifié par l'arrêté du 27 août 1974,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'agrément pour dispenser la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à :

L'institut de formation aux métiers éducatifs sanitaires et sociaux Antilles-Guyane (I.F.M.E.S.), 37, boulevard Pasteur, B.P. 658, FORT-DE-FRANCE CEDEX.

Art. 2. - Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'action sociale,  
M. THIERRY

**Arrêté du 23 mars 1992 relatif à la participation des organismes mutualistes à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants**

NOR : SPSS9200856A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret du 9 mai 1990 portant création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 susvisée ;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de la mutualité en date du 5 mars 1992,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les groupements mutualistes effectuent la vérification d'identité prévue par l'article 12 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 et par l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 avant la conclusion de tout contrat portant sur les risques mentionnés à l'article R. 321-1 du code de la mutualité dès lors que celui-ci donne lieu à la constitution d'une provision mathématique.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables lorsque le contrat donne lieu au versement d'un montant de cotisations supérieur ou égal à 50 000 F par an.

L'obligation concernant la vérification d'identité prévue ci-dessus est toutefois considérée comme remplie dès lors que le paiement des cotisations s'effectue par le débit d'un compte ouvert au nom de l'adhérent auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
M. LAGRAVE

**Arrêté du 26 mars 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'aide technique principal de laboratoire du Laboratoire national de la santé**

NOR : SPSS9200858A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 78-1177 du 22 novembre 1978 relatif au statut particulier des personnels techniques du Laboratoire national de la santé, modifié notamment par le décret n° 91-821 du 23 août 1991,